



ARRETÉ MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.2 et L.2213 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113.2 ;
Vu le code Pénal et notamment ses articles ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
Vu la demande en date du 15/05/2024 de la société JLGC, 383 Avenue du Général de Gaulle, 3450 IZON, représentée par Monsieur Jérôme Largouet, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux au niveau du 13B Lieudit Pourteau 33570 Lussac ;

ARRÊTE

Article 1: Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au niveau du 13B Lieudit Pourteau 33570 Lussac.

Article 2 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction du stationnement à droite et à gauche.

Article 3: La présente autorisation est accordée du 20 mai 2024 pour une durée de 30 jours calendaires

Article 4: Le pétitionnaire est responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Il s'assurera de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents, notamment par une signalisation de jour comme de nuit.

Article 5: Cette autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 1.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7: Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Libourne
Monsieur le responsable de la Commune, élu à la Voirie
La Société JLGC

Publié le :

Notifié le :